

Règlement Intérieur

TITRE I - Objet

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et préciser le fonctionnement de l'Association Française des Journalistes et Écrivains du Tourisme - A.F.J.E.T - en conformité avec ses statuts régulièrement déposés.

Article 2 - Modification

Sur proposition du bureau ou du conseil d'administration, ce règlement peut être modifié en Assemblée Générale réunie et délibérant dans les conditions statutaires et réglementaires.

TITRE II – Administration

Article 3 - Sièges social et siège administratif

Le siège social de l'Association est : 31, Rue Camille Pelletan 83500 La Seyne Sur Mer

Le siège administratif peut être soit au domicile du Président, Secrétaire Général, du Trésorier ou d'un autre membre du bureau. Ceci notamment, pour les besoins de réception du courrier. Ce siège peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE III – Précision des termes

La définition générale de chaque catégorie de membres est inscrite aux statuts de l'AFJET.

Article 4 - Membres actifs.

Les critères communs exigés pour être admis comme **membre actif** de l'AFJET imposent :

- une participation régulière à un mode d'expression dans le domaine de l'information touristique dans toutes les formes de médias : écrits, Radio, TV, You Tube, Blogs, news letter...
- le qualificatif touristique s'applique à tout écrit ou mode d'expression incitant au voyage ou s'y rapportant, à l'intention des "touristes" selon la définition de ce terme donnée par la FIJET (Congrès de Varsovie 1962).

"Le touriste est celui qui, effectuant un déplacement pour un motif quelconque hors de son horizon habituel, utilise son temps de loisir pour satisfaire sa curiosité sous toutes ses formes ainsi que son besoin de détente et d'agrément".

Sont admis comme membres actifs :

- **Les journalistes professionnels**, les détenteurs de la carte de presse officielle (Etat). Les journalistes pigistes, ces derniers n'ayant pas de carte de presse officielle donneront le nom des supports sur lesquels ils travaillent, quel que soit le média.
- **Les écrivains, photographes, conférenciers, illustrateurs et chroniqueurs**, ceux qui consacrent leur activité littéraire ou artistique à des publications, travaux ou productions intéressant le tourisme. Ces derniers donneront les thématiques de leurs conférences, les titres de leurs ouvrages... Les photographes pourront présenter leurs œuvres sur le site de l'AFJET.

Cas particuliers

Pourront être admis au sein du "groupe des journalistes professionnels" :

- les directeurs de publications d'information touristique qui participent de façon effective et régulière, et sous leur signature, aux reportages et à la rédaction de leur publication ;
- Les directeurs de rédaction.
- Les influenceurs, les réalisateurs You Tube
- Les journalistes, les rédacteurs et reporters notoirement spécialisés dans le tourisme, mais non-possesseurs, pour des raisons personnelles, de la carte professionnelle nationale.
- Les agents de presse.

Ces situations exceptionnelles seront soumises pour enquête et avis à une commission constituée par quatre journalistes professionnels, membres de l'AFJET. Le bureau décidera en dernier ressort.

L'adhérent dont les activités répondent à la fois aux critères exigés pour l'affectation dans l'une des deux catégories précédentes figurera à sa demande, dans la liste de l'une ou de l'autre.

Article 5 - Modification dans le statut professionnel

Tout membre actif dont les activités professionnelles évoluent au point de ne plus répondre aux critères qui avaient permis de l'affecter à l'une des catégories constituant l'AFJET peut demander à changer de catégorie ou à devenir membre associé. Il doit en avertir par lettre le Président, au plus tard au moment du renouvellement de sa cotisation.

Le bureau peut procéder au transfert d'un membre, de la qualité d'«actif» à la qualité d'«associé » si la justification de son activité professionnelle est insuffisante.

Article 6 - Membres associés

Ils soutiennent les actions de l'Association, la mettent en valeur dans leur déplacement et rencontres. Ils participent et votent aux Assemblées Générales et peuvent participer aux réunions de commissions.

Article 7 - Membres partenaires

Ils doivent aider l'A.F.J.E.T. de leurs conseils et inversement, être pour elle des intermédiaires avec le monde du tourisme, apporter une aide bénévole, s'il y a lieu, et participer activement au développement de l'association. Aider au financement de certaines opérations mettant en valeur leur région.

Article 8 - Membres affiliés

Les critères pour être membres affiliés sont :

- Être issu d'un membre partenaire adhérent à l'AFJET

Et avoir une activité de

- Journalistes, rédacteurs, photographes, bloggeurs, Youtubeur, influenceurs, réalisateurs traitant régulièrement du tourisme,
- Écrivains, cinéastes, chroniqueurs, conférenciers, acteurs du Web et des nouvelles technologies, traitant régulièrement du tourisme.

Le membre affilié ne dispose pas du droit de vote lors des assemblées générales de l'association qui est accordé au membre partenaire dont le membre affilié est issu.

Article 9 - Membres d'honneur

Sur proposition d'au moins un membre de l'association, l'honorariat est conféré après décision de l'assemblée générale.

TITRE IV : Adhésion, démission, radiation et exclusion

Article 10 - adhésion (procédure)

Sur proposition de deux membres (parrains) le candidat reçoit un formulaire d'adhésion avec questionnaire d'identification, précisant sa qualification et ses activités dans le tourisme, le ou les supports pour lesquels il travaille.

Ces documents, adressés au siège administratif accompagnés du règlement de la cotisation de l'année en cours, seront examinés par le bureau qui décidera de la recevabilité de l'impétrant et de son affectation à l'une des catégories.

Toute adhésion donne droit à une carte de presse AFJET. Cette carte est annuelle, elle n'est délivrée qu'après paiement effectif de la cotisation de l'année.

La carte de l'AFJET, sans être un véritable coupe-file de presse donne droit à :

- Entrée gratuite dans les musées
- Possibilité de participer à des événements auquel l'AFJET est invitée
- Représenter l'association si le cas se présente et aussi à la demande du Président
- Participer aux voyages organisés par la FIJET et les associations adhérentes à la FIJET, à des tarifs préférentiels sous réserve d'être adhérent à la fois de l'AFJET et de la FIJET.

L'AFJET est membre de la FIJET (Fédération Internationale des Journalistes et Écrivains du Tourisme), celle-ci étant une fédération d'associations (34 pays européens sont représentés au sein de la FIJET). En conséquence pour être adhérent à la FIJET, il faut être adhérent à l'AFJET.

Les membres actifs participent à la rédaction du Carnet de Voyage en répondant à la ligne rédactionnelle fixée par le rédacteur en chef ou en proposant des sujets et des reportages.

Article 11 - adhésion (contestation)

En cas de refus de la demande d'adhésion par le bureau, le candidat peut faire appel, dans le mois qui suit la notification du bureau devant la Commission constituée à cet effet.

Cette commission est composée de cinq membres actifs dont le président ou son délégué, le secrétaire Général, le trésorier et deux membres du CA. E

Cette commission étudiera le dossier et rendra compte dans les meilleurs délais au bureau qui statuera définitivement.

Il n'est pas obligé de justifier les motivations de sa décision.

En cas de refus de la demande d'adhésion, le montant de la cotisation est remboursé à l'intéressé.

Article 12 - démission

Tout membre de l'association peut valablement démissionner après en avoir informé le président, par lettre recommandée. Cette démission ne deviendra effective qu'après apurement de toute cotisation restant due.

Article 13 - radiation - exclusion

La radiation est une mesure administrative qui constate que le membre considéré ne figure plus dorénavant à l'effectif de l'association.

La radiation peut intervenir :

1. en cas de non-paiement de la cotisation. (La cotisation qui doit être versée au cours du premier trimestre de l'année.) Dans ce cas de figure, la radiation est automatique et notifiée par lettre motivée signée du président.
2. en cas d'infraction aux statuts et au règlement intérieur, la décision, dans ce cas, appartient au conseil d'administration saisi par le président.

3. En cas de dévalorisation de l'image de l'AFJET, décision appartenant également au conseil d'administration

L'exclusion pour motifs graves est une mesure exceptionnelle.

Avant la mise en œuvre d'une procédure de radiation ou d'exclusion, le membre concerné ainsi que son ou ses parrains, seront avisés par lettre recommandée, des manquements constatés et de leurs conséquences éventuelles. Ils seront invités à présenter leurs observations et/ou objections. Sans réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, la radiation ou l'exclusion sera soumise à la décision du conseil d'administration.

Titre V – Administration

Article 14 - Conseil d'administration

14-1 Attributions

- Le conseil d'administration est avant tout une force de proposition.
- Il se réunit au moins deux fois par an et à la demande du Président ou d'un membre de l'association.
- Il propose à l'assemblée générale les éventuelles modifications du règlement intérieur.
- Il détermine les dates de versement des cotisations.
- Il se réunit à Paris ou en province.
- Ne sont éligibles au conseil d'administration que les membres actifs, à jour de leur cotisation. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, mandat renouvelable une fois.

14-2 – Contrôleur des comptes

Un contrôleur des comptes peut être désigné par l'assemblée générale, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Il a pour mission de vérifier les comptes de l'association avant leur présentation à l'assemblée générale.

14-3 Bureau

- Le bureau du conseil d'administration est composé du Président, du Trésorier, du Secrétaire Général et de chaque président de grand prix de l'Afjet.
- Des adjoints au trésorier et au Secrétaire Général peuvent être élus en conseil d'administration.
- Il se réunit à la demande du Président pour expédier les affaires courantes et éventuellement prendre les décisions urgentes par délégation du conseil d'administration, qui en surveille la gestion et qui a toujours le droit de se faire rendre des comptes.
- Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois que cela est nécessaire. Les réunions peuvent se tenir à Paris ou en province.

14-4- Le Président

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il convoque et préside les assemblées générales et le Conseil d'administration.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres et confère les éventuels titres de membre d'honneur en accord avec les membres du bureau. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures de radiation ou d'exclusion des membres après accord des membres du bureau.

14-5 - Le Secrétaire Général

- Il est en charge de la tenue des registres de l'association. Il peut se faire aider, dans cette tâche, par un secrétaire adjoint ou un autre membre du bureau.
- Ces registres concernent la liste actualisée des membres et les délibérations de l'assemblée et des conseils d'administrations.

- Il est en charge de la rédaction des procès-verbaux de ces réunions. Il envoie les convocations, effectue les différentes formalités exigées par la loi et se charge de la correspondance et des lettres adressées par l'association.
- Il est également en charge du classement et de la conservation des dossiers, ainsi que des différentes archives de l'association.
- Il remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la LOI.
- Il se charge des demandes de subventions.
- Le secrétaire général peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire général adjoint.

14-6 - Le trésorier

- Il est en charge de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- Il adresse l'avis de cotisation, reçoit les chèques et les transmet à l'organisme bancaire ou postal.
- Il fait rentrer les créances, paye les factures et rembourse les frais encourus par les membres du bureau sur justificatif et dans la limite des dépenses fixées et votées à cet égard.
- Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, procède à toute demande de crédit après délibération et approbation des membres du bureau et du Conseil d'Administration.
- Il tient les différents registres comptables, prépare le bilan, élabore un budget pour l'année suivante et rédige le rapport financier soumis à l'assemblée générale pour approbation.
- Le trésorier peut être aidé dans sa tâche par un trésorier adjoint.

Article 15 - Ressources – Budget

Les ressources de l'association, telles que décrites aux statuts, sont gérées en un seul budget pour l'ensemble des groupes.

Le montant annuel des cotisations est voté en fin d'année, en assemblée générale ordinaire, pour l'année suivante. Ces montants figurent au compte rendu de l'assemblée générale et sont consignés dans un avenant annuel au règlement intérieur, signé conjointement par le Président et le trésorier.

Rappel : Les cotisations sont appelées après la tenue de l'Assemblée Générale, et payées par les membres au cours du premier trimestre de l'année à laquelle elles se rapportent. La carte annuelle AFJET n'est délivrée que sous réserves de paiement de la cotisation.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la radiation immédiate de l'intéressé.

Titre VI – Grands Prix de l'AFJET

L'association organise à périodicité annuelle plusieurs Grands Prix de l'AFJET.

Les grands prix de l'AFJET, récompensent une œuvre ou un projet traitant d'une région touristique Française, d'une ville, d'un département ou d'une thématique particulière (culture, œnotourisme, gastronomie, art...) il peut également couronner l'ensemble d'une œuvre.

L'organisation de chaque Grand prix est confiée à un(e) Président(e), qui doit être adhérent et membre actif de l'AFJET.

Pour chaque Grand Prix, le Président détermine les points suivants :

- Choix des membres du jury
- Conception et élaboration du règlement intérieur du grand prix.
- Les contacts avec les professionnels sur la thématique du grand prix.
- La sélection des œuvres

La remise de chaque prix aura lieu à Paris, ou en province, sur décision du Président du prix en accord avec les membres du bureau

La remise de chaque prix aura lieu lors d'une réception, en présence de plusieurs personnalités et des représentants de la Presse.

TITRE VII– Autres évènements

L'AFJET peut organiser d'autres évènements entrant dans son objet.

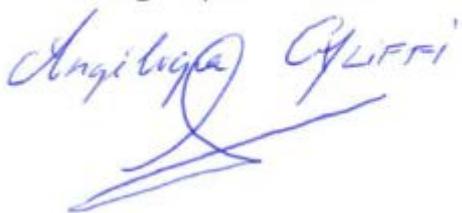
TITRE VIII– APPROBATION

Article 16 - Approbation

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale du 18 janvier 2025.

Le Secrétaire Générale

Angélique GALIFFI



Le Président

Philippe MOACHON

